

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-147 du **24 JUIN 2019**  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0117 relative au **projet de création d'un parking de 300 places situé à Bonnières-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 20 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 27 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'un hectare et 122 ares, en la réalisation d'une aire de stationnement de 300 places, à environ 300 mètres de la gare de Bonnières-sur-Seine ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise notamment à résorber le stationnement illicite aux abords de la gare, notamment en bordure de Seine et dans les rues adjacentes ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain aujourd'hui à usage agricole (prairie) en continuité d'une zone industrielle et de quelques habitations ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser la parcelle, que le site intercepte le périmètre d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, et qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne notamment les rejets d'eaux pluviales et l'éventuelle destruction de zones humides ;

Considérant que le projet est situé en zone soumise aux aléas modérés à très forts (de 0 m à plus de 2 m), définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines approuvé par arrêté du 30 juin 2007, que le projet devra en respecter le règlement et que la démonstration du respect du règlement du PPRI sera examinée dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet intègre des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement, notamment la création de noues paysagères plantées de graminées dévoreuses d'hydrocarbures ;

Considérant que l'entrée principale du parking est prévue le long du quai du Port au Vin, à l'écart des zones d'habitation principales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un parking de 300 places situé à Bonnières-sur-Seine dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Par délégation*  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

